

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de Crépy-en-Valois, après avis du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la Gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigades de Crépy-en-Valois territorialement compétent.

**Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- interventions en milieu scolaire ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre la délinquance de voie publique ;
- prévention des cambriolages ;
- prévention des vols liés à l'automobile ;
- prévention des dégradations et destructions des biens publics et privés.

**TITRE Ier  
COORDINATION DES SERVICES**

**Chapitre Ier  
Nature et lieux des interventions**

**Article 2**

La police municipale peut assurer la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3**

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves si l'effectif sur le terrain le permet :

- Etablissements secondaires :
  - Lycée Monnet ;
  - Lycée Desnos ;
  - Collège Lafontaine ;
  - Collège Nerval ;
- Ecoles primaires et maternelles :
  - Ecoles André Malraux ;
  - Ecoles Jean Vassal et Jacques Prévert ;
  - Ecoles Gaston Ramon ;
  - Ecoles Charles Peguy ;
  - Ecoles Jean Cocteau ;
  - Ecole Sainte Marie.

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants si l'effectif sur le terrain le permet :

- Etablissements secondaires et primaires.

**Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés alimentaires du mercredi, place de la République et du dimanche avenue Kennedy, sur le parking municipal ;
- Braderie, foire de la Saint Michel (novembre) ;

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnavals de rue (mars) ;
- Epreuves sportives ;
- Cérémonies commémoratives ;
- Fête de la musique ;
- Fête du 14 juillet ;

**Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans

le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable la force de sécurité de l'Etat lors de constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la voie publique de jour comme de nuit sur les secteurs et créneaux horaires suivants :

- Surveillance générale de la voie publique, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, sur tout le territoire de la commune, 24h/24, 6j/7 (à l'exception du dimanche) ;
- Interventions 24h/24, pour le réseau téléalarme des bâtiments communaux, commerces, industries et particuliers, 7j/7 et ainsi que sur toutes réquisitions ou demande de la gendarmerie nationale ;
- Ilotage dans tous les quartiers de 09h00 à 18h00 ;
- Patrouilles nocturnes entre 22h00 et 06h00 ;
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune 24h/24 et 7j/7 ;
- La surveillance des transports urbains ;
- La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments communaux de manière non pérenne en fonction des événements et effectifs disponibles ;
- La surveillance de la police funéraire ;

Les vacances de service peuvent être modifiées en fonction des événements ainsi que la gestion priorités de jour comme de nuit toute la semaine du lundi au vendredi et week-end compris.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans les conditions nécessaires à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### Chapitre II Modalités de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Journalières et informelles entre les patrouilles d'interventions de la police municipale et le planton de la brigade de gendarmerie nationale, dans les locaux de ce service ;
- Sur demande d'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité.

- A la diligence du commandant de la communauté de brigade de Crépy-en-Valois et le responsable de la police.
- Le comité plénier du C.L.S.P.D, se réunit une fois par an à l'Hôtel de Ville tandis que le comité restreint s'y réunit tous les six mois.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat, de jour directement à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, de nuit via le Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par portable de service ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Pour la nuit, par le numéro de téléphone privilégié du CORG (le 17) ou le numéro de la ligne mobile des gradés de permanences de la communauté de brigades de gendarmerie de Crépy en Valois et de Betz.

## TITRE II

### COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Crépy-en-Valois conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Crépy-en-Valois et les forces de sécurité de l'Etat.

## Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

— le partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leur représentant ;

— la transmission des écrits, rapports et procès-verbaux de la police municipale, ceux-ci étant directement adressés au Commandant de brigade sous plis. Un exemplaire (archives de la police municipale) est immédiatement remis à la police municipale en état comme soit transmis, signé et daté du jour de la réception par le planton de la brigade de gendarmerie ou celui faisant fonction ;

— l'information quotidienne et réciproque de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire de la commune ;

— l'échange d'informations pour les faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions ;

— l'échange d'informations entre l'intervenant social, la gendarmerie et la police municipale sur des faits concourant à l'amélioration du service dans le strict respect des prérogatives de chacun,

— toutes informations systématiques de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie nationale lorsque les agents de police municipale n'y sont pas engagés ;

— la gendarmerie nationale et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel lors d'opérations coordonnées de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).
- le prêt de matériel radio type «MOTOROLA Numérique DP4801e» permettant l'accueil de la Gendarmerie Nationale sur le réseau de la police municipale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence. Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels sont pris en charge par la commune de Crépy-en-Valois, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou à la négligence de la part des services de la Gendarmerie Nationale.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

— la vidéo-protection par son utilisation et l'accès aux images ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment les opérations anti-délinquance ;

— la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le

respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ;

— la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs comme les O.T.V. (Opérations Tranquillités Vacances) ;

— l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (les foires et fêtes foraines...).

## Article 17

Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'Etat des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- SNPC (système national des permis de conduire) ;
- SIV (système d'immatriculation des véhicules) ;
- Système de contrôle automatisé ;
- FPR (fichier des personnes recherchées – procédure à appliquer prévue à l'article 5 du décret n°2010-569 modifié du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées) ;
- DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés) ;
- les traitements de diffusion de l'information opérationnelle (pour la recherche des personnes disparues et des véhicules volés – les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires de tout ou partie des données de ces traitements, dans la limite du besoin d'en connaître, à raison de leurs attributions légales et sur demande expresse). La procédure à appliquer est prévue à l'article 5 du décret n° 2014-187 du 20 février 2014.

La police municipale formulera ses demandes selon la procédure précisée dans l'annexe " Article 17 " ci-jointe (*Annexe à renseigner, document opérationnel non communicable aux tiers*).

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 18

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Crépy-en-Valois précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Vidéo-protection ;
- deux caméras piétonnes
- unité cynophile ;

## Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'action de formations ou d'informations selon les besoins.

Des exercices de mise en situation conjoints pourront être ponctuellement envisagés entre la brigade de la gendarmerie nationale et la police municipale de Crépy-en-Valois afin de renforcer la complémentarité dans les interventions opérationnelles, notamment avec les patrouilles d'intervention, l'unité cynophile.

## TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 20

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce

rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

**Article 21**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

**Article 22**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

**Article 23**

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Crépy-en-Valois et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Beauvais le 14 FEV. 2020  
~~Fait à Crépy-en-Valois le 18 septembre 2019~~

Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

Le Maire de Crépy-en-Valois

ANNEXE " ARTICLE 17 "  
Document opérationnel non communicable à des tiers  
(à renseigner obligatoirement)

Pour les demandes non-urgentes : utilisation de la messagerie électronique

Les demandes seront à formuler via l'adresse électronique suivante :  
.....

Les demandes émaneront obligatoirement d'une des adresses électroniques suivantes (cinq maximum) :  
.....  
.....  
.....

Les demandes non urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse des forces de sécurité de l'État dans un délai maximal fixé à ..... jours.

Pour les demandes urgentes : utilisation du téléphone

Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant :  
.....

Les demandes émaneront obligatoirement d'un des numéros de téléphone suivants (sept maximum) :  
.....

Les demandes urgentes formulées dans le cadre de cette procédure recevront une réponse immédiate des forces de sécurité de l'État. Le caractère d'urgence reste soumis à la libre appréciation des forces de sécurité de l'État.

Attention : le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors de la stricte activité du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le Préfet de l'Oise et le Maire de Chambly, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Senlis, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux articles L.512-4 au L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale ; le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

**Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- délinquance de proximité
- cambriolages
- vols automobiles
- lutte contre la toxicomanie
- lutte contre les pollutions et nuisances
- lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique

- 5 -

**TITRE Ier**  
**COORDINATION DES SERVICES**

**CHAPITRE I - Nature et lieux des interventions**

**Article 2**

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux, des parcs publics et des chemins ruraux.

**Article 3**

I- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : Ecoles Conti – Salengro – Lahille – Camus - Declémy -- Triollet et le collège Jacques Prévert

II - La police municipale assure une médiation entre particuliers par l'intermédiaire du Bureau d'Aide aux Doléances des Administrés (BADA)

III - La police municipale contribue conjointement avec la gendarmerie aux dispositifs :

- de sensibilisation des citoyens :
  - opération « Tranquillité Vacances »
  - opération « Tranquillité Séniors »
  - opération « Prévention Routière » notamment auprès des Collégiens et des Ecoliers
- de participation citoyenne :
  - opération Voisins Vigilants
- de l'application du Plan Vigipirate et de l'Etat d'Urgence
  - opération anti-délinquance
- de la collaboration entre les Services
  - Patrouilles Mixtes

**Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le samedi matin (marché hebdomadaire) ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment le Bois Hourdy, la fête communale et les brocantes.

**Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité

10

de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de l'ensemble de la ville dans les créneaux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00 (en période d'effectif complet)
- et le samedi de 7h00 à 12h00

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### CHAPITRE II - Modalités de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : réunion hebdomadaire (le mercredi matin) dans le cadre de la ZSP.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents

d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

### TITRE II

### COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Chambly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Chambly et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;
  - de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : internet et téléphone.
- Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;
- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images ;
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application ;  
Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (à préciser) ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

Article 17

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre pourra éventuellement impliquer l'organisation de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

13

**TITRE III**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 16

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Chambly et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Chambly, le ~~19 novembre 2019~~

14 FEV. 2020



Le Maire,

David LAZARUS

Le Préfet,

Louis LEFRANC

14



PRÉFET DE L'OISE

**Délégation de signature donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE,  
Directeur des ressources humaines et des moyens**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national de Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 16 septembre 1992 modifié, relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur et de la sécurité publique ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 7 septembre 2017 nommant M. Bruno MARIE-JEANNE, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Catherine PIA, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources et des moyens et cheffe du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 17 janvier 2019 nommant Mme Florence LAKO, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines ;

VU la décision préfectorale du 17 janvier 2019 nommant M. Jérémy KOPEC, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Jean-Baptiste CABANNE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section travaux et logistique ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Patricia PITRE, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et responsable de la section pilotage budgétaire ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Véronique VILLET, secrétaire administrative de classe normale, à la section pilotage budgétaire du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique,

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Bruno MARIE-JEANNE, Directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, concernant notamment :

- les arrêtés de congé maladie et pour accidents de service ;
- les conventions conclues au nom de l'État au titre de la formation professionnelle ;
- les actes afférents à l'action sociale et notamment les engagements et certification des crédits ;
- les conventions conclues au nom de l'État pour le fonctionnement courant des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

**à l'exception** :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région des Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tous actes relatifs au contentieux de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARIE-JEANNE, la délégation de signature prévue à cet article est reportée sur Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens.

**ARTICLE 2** : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du Secrétaire Général.

**ARTICLE 3** : Tout engagement de dépenses jusqu'à 14 999 € TTC est effectué par M. Bruno MARIE-JEANNE. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARIE-JEANNE, tout engagement de dépenses inférieur à 5 000 € TTC peut être effectué concomitamment par Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, par M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, par M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, et Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, adjoints au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, chacun pour les domaines qui relèvent des compétences de leur bureau.



**ARTICLE 4** : Dans les conditions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée, concomitamment à M. Bruno MARIE-JEANNE, directeur des ressources humaines et des moyens, et à Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, à :

a) M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, et Mme Patricia PITRE, adjointe au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section pilotage budgétaire, pour les affaires relevant des matières suivantes :

1°) Pour les sections comptabilité-budget :

- Certificats administratifs ;
- Titres de perception ;
- Admissions en non valeur des créances de l'État ;
- Certificats pour paiement ;
- Ordres de payer ;
- Déclarations de conformité.

2°) Mme Patricia PITRE, en sa qualité de "rôle préfet", a délégation pour valider sur "CHORUS" les engagements juridiques dont le montant dépasse le plafond de la délégation d'ordonnement secondaire consentie par le préfet aux directeurs des services déconcentrés. En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Patricia PITRE est suppléée par Mme Véronique VILLET.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, Directeur des ressources humaines et des moyens, et de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef de bureau des ressources humaines, et de M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur Mme Patricia PITRE et Mme Véronique VILLET dans les mêmes conditions et limites.

b) M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et logistique, et M. Jean-Baptiste CABANNE, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, responsable de la section travaux et logistique, pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

- les bordereaux de transmission ;
- les dépôts de plaintes suite aux dégradations des locaux ;
- les reçus de dossiers de candidatures pour les marchés publics ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement des chauffeurs ;

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, Directeur des ressources humaines et des moyens, de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, et de M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, la délégation de signature est reportée sur M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable du pôle logistique et travaux, adjoint au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, dans les mêmes conditions et limites.

M. Jérémy KOPEC, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, Mme Patricia PITRE, responsable de la section pilotage budgétaire, et M. Jean-Baptiste CABANNE, responsable de la section travaux et logistique, adjoints au chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique pour les affaires relevant des matières suivantes :

2°) Pour la gestion du personnel :

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule.

c) Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines pour les affaires relevant de son bureau dans les matières suivantes :

1°) Pour la section rémunération et carrières :

en matière de gestion :

- dossiers de pension et retraite et tous actes y afférent ;
  - les dossiers d'accident de service : imputabilité, arrêtés, lettres diverses ;
  - les envois des dossiers au comité médical et à la commission de réforme, et la notification des décisions aux intéressés ;
  - les congés de maladie ;
  - les réponses aux demandes de détachement ;
  - les réponses aux demandes d'emploi de vacataires ;
  - les documents relatifs aux recrutements de stagiaires et de vacataires ;
  - les bordereaux d'envoi ;
  - les états de services ;
  - les lettres aux nouveaux agents pour la constitution de leur dossier ;
  - les demandes de renseignements adressées aux agents, en matière de paye ;
- en matière de comptabilité :
- les documents relatifs aux frais de changement de résidence ;
  - les documents relatifs aux accidents du travail et contrôles médicaux ;
  - les documents relatifs aux frais de déplacement afférents aux formations.

2°) Pour la section correspondant à la formation et concours

en matière de concours :

- réponses aux demandes d'emploi, à l'exception des interventions politiques ;
- les correspondances relatives aux concours ;
- les documents relatifs aux frais de déplacement pour mission ;
- les convocations des candidats ;

en matière de formation :

- l'attestation du service fait sur les factures présentées par les organismes ;
  - les documents relatifs à la rémunération des formateurs internes ;
  - les cahiers des charges ;
  - les convocations aux formations ;
  - les réservations American Express (hôtel et train) pour les formations ;
  - les courriers relatifs aux conventions et factures pour la formation interministérielle
- en matière d'accueil de stagiaire :
- pré-convention de stage ;
  - état de paiement de gratification .

3°) Pour la gestion du personnel du bureau des ressources humaines :

- Les ordres de missions des agents ;
- Les congés des agents ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule.

4°) Pour l'action sociale :

- les actes afférents à l'action sociale (engagement, certification de crédits, subventions, certifications de factures).

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Bruno MARIE-JEANNE, Directeur des ressources humaines et des moyens, et de Mme Catherine PIA, adjointe au directeur des ressources humaines et des moyens et chef du bureau des ressources humaines, la délégation de signature est reportée sur Mme Florence LAKO, adjointe au chef du bureau des ressources humaines, dans les mêmes conditions et limites.

**ARTICLE 5** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-Formulaire module Communication de la préfecture de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Fait à Beauvais, le

14 FEV. 2020

Le Préfet,

Louis LE FRANC

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures ;

VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement et d'équipement de l'administration préfectorale dans la limite des crédits mis chaque année à leur disposition ;

VU le protocole valant contrat de service signé entre le Chef du centre de services partagés régional de la préfecture du Nord, le Directeur régional des finances publiques, et le Préfet de l'Oise en sa qualité de représentants des services prescripteurs ;

VU le rôle métier des « référents départementaux » dans Chorus-Formulaire, module Communication, outil validé par la Direction du Budget pour transmettre au service facturier l'ordre à payer du service prescripteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

- JS

- 2

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont désignés, en qualité de « référents départementaux » dans Chorus Formulaire chargés d'assurer l'échange d'informations entre le service facturier et les services prescripteurs, et la transmission de l'ordre à payer, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Véronique VILLET	Titulaire	Direction des ressources humaines et des moyens
Mme Patricia PITRE	Suppléante	
Mme Nathalie DECORTE	Suppléante	
Mme Corine VICSAPI	Suppléante	Bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique
Mme Nadia LETURGEZ	Suppléante	

**Article 2 :** Les agents désignés à l'article premier reçoivent délégation de signature à effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, des pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

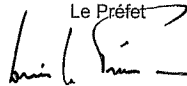
**Article 3 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France ainsi qu'aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

Fait à Beauvais, le

14 FEV. 2020

Le Préfet  


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

### Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 354 HT2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la décision du ministère de l'Intérieur du 3 janvier 2020 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « Administration territoriale de l'Etat » ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 18 avril 2019, nommant M. Michaël CHEVRIER, administrateur civil détaché en qualité de Sous-préfet, Sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 21 juin 2019 nommant M. Jean-Paul VICAT, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 30 juillet 2019 nommant M. Cyriaque BAYLE, administrateur civil, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Madame Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Oise ;

SUR Proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation d'ordonnancement est donnée sur le programme 354 HT2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :


Nom et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond Annuel
LE FRANC Louis	Préfet	1 500,00 €		15 000,00 €
LEPIDI Dominique	Secrétaire général	1 000,00 €		10 000,00 €
BAYLE Cyriaque	Sous-préfet, directeur de Cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
CHEVRIER Michaël	Sous-préfet de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
VICAT Jean-Paul	Sous-préfet de Compiègne	1 000,00 €		10 000,00 €
Jean-Charles GERAY	Sous-préfet de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
GIRAULT Sandrine	Directrice des sécurités	500,00 €		1000,00 €
THOMAS Didier	Chauffeur garage	1 000,00 €		10 000,00 €
CORDEL Stéphane	Agent service intérieur Beauvais	1 500,00 €		25 000,00 €
GODON Dominique	Agent service intérieur Beauvais	1 000,00 €		5 000,00 €
DELAMARE Thierry	Agent gestionnaire Beauvais	1 000,00 €		5 000,00 €
CHANTRELLE Thierry	Agent gestionnaire Sous-préfecture de Senlis	1 000,00 €		5 000,00 €
ROUTIER Dominique	Agent gestionnaire Sous-préfecture de Clermont	1 000,00 €		10 000,00 €
MESLET Jean-François	Agent gestionnaire Sous-préfecture de Compiègne	1 000,00 €		5 000,00 €
LETURGEZ Nadia	Approvisionneur BFIL Beauvais		3 000,00 €	38 000,00 €
CABANNE Jean-Baptiste	Approvisionneur BFIL Beauvais		3 000,00 €	11 000,00 €
BESSON Françoise	Agent Résidence Directeur Cabinet Beauvais	1 000,00 €		10 000,00 €
PETIT Patricia	Agent résidence Sous-préfet de Compiègne	1 000,00 €		10 000,00 €
LARIBI Fatiha	Agent résidence Sous-préfet de Senlis	1 000,00 €		10 000,00 €
COEUGNIET Catherine	Agent SIDSIC Beauvais	1 500,00 €		15 000,00 €

**ARTICLE 2 :** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 FEV. 2020

Le Préfet  


Louis LE FRANC

-23

-24

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique  
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés

(Agrément n° 60/40)

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté, en date du 20 janvier 2020, par Mme Laurence MANCEL, agissant pour le compte de la SAS DOMWORKING, en qualité de présidente de la SAS, dont le siège social est situé 5 rue de Maidstone - bâtiment Soprano - 1er étage à BEAUVAIS (60000) ;

VU la déclaration de Mme Laurence MANCEL ;

VU l'attestation sur l'honneur de Mme Laurence MANCEL en date du 20 janvier 2020 ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la SAS DOMWORKING dispose d'un établissement principal sis 5 rue de Maidstone - bâtiment Soprano - 1er étage à BEAUVAIS (60000) ;

./...

CONSIDÉRANT que la SAS DOMWORKING dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce,

- à son siège sis : 5 rue de Maidstone - bâtiment Soprano - 1er étage à BEAUVAIS (60000) ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La SAS DOMWORKING est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SAS DOMWORKING est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 5 rue de Maidstone - bâtiment Soprano - 1er étage à BEAUVAIS (60000) ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

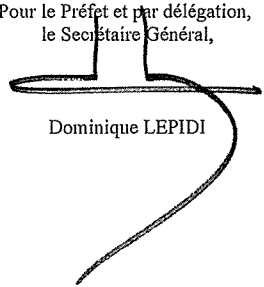
Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente de l'entreprise.

Fait à Beauvais, le 17 FÉV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Dominique LEPIDI

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté portant habilitation à réaliser les analyses d'impact  
exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à 6-3 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 03 février 2020 par M. Laurent DOIGNIES, président, représentant le cabinet ALBERT & ASSOCIÉS sis 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, les copies des pièces d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : habilitation** : Le cabinet ALBERT & ASSOCIÉS sis 8 rue Jules Verne 59790 RONCHIN représenté par M. Laurent DOIGNIES, président, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6-III du code de commerce, pour les projets d'aménagements commerciaux situés dans le département de l'Oise.

Le numéro d'habilitation est EI-15-2020-60.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Maxime BAILLEUL
- Mme Laure LEBLOND

**ARTICLE 2 : déclaration des modifications** : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de l'Oise.

**ARTICLE 3 : durée de l'habilitation** : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

**ARTICLE 4 : motifs de suspension de l'habilitation** : cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R.752-6, R.752-6-1 et 6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 5 : délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 17 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

24

- 28



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
de L'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest  
concernant les barrages du domaine de Vallière**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L. 214-3, R.214-112, R.214-123, R.214-1 et R.214-127 à R.214-132, R.214-44 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange

Vu l'arrêté préfectoral de classement, en classe C, des barrages du domaine de Vallière sur le territoire de la commune de Mortefontaine, du 22 octobre 2018 et adressé à l'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest et propriétaire des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en révision spéciale des trois barrages du domaine de Vallière du 22 octobre 2018 exigeant l'abaissement d'un mètre du plan d'eau avant le 31/12/2018 et la transmission du dossier de mise en révision spéciale avant le 30/09/2019;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019 prolongeant le délai d'abaissement du plan d'eau au 31/03/2019 ;

Vu le rapport de la société Hydratec du 11 octobre 2019 proposant de recourir à la procédure d'urgence compte tenu de l'état de dégradation de l'ouvrage et la présence d'enjeux à l'aval ;

Vu le rapport de l'IRSTEA du 15 octobre 2019 confirmant le risque de rupture imminent et la pertinence d'abaisser le plan d'eau d'un mètre avant l'hiver;

Vu le courrier du service police de l'eau de la DDT60, du 4/11/2019, précisant les mesures compensatoires à la vidange du plan d'eau ;

Vu le rapport de manquement administratif du 7/11/2019, envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception par le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Hauts-de-France, fondé sur le non-respect de l'arrêté de mise en révision spéciale du 22 octobre 2018 et de l'article R.214-123 du code de l'environnement;

Vu l'envoi, en annexe de ce rapport de manquement administratif du 7/11/2019, du projet du présent arrêté, au propriétaire des barrages, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le retour de la poste du 27/11/2019, indiquant que le recommandé n'avait pas été retiré, et vu l'envoi en parallèle du projet du présent arrêté au régisseur (représentant de l'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest) par courrier électronique simple

Vu l'absence de réponse de l'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest au terme du délai déterminé dans le courrier du 7/11/2019 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 n'ont pas été respectées ;

Considérant que la sécurité du barrage de l'Épine n'est pas garantie et qu'il peut rompre à tout moment de façon imprévisible, ce qui est confirmé par les derniers rapports de l'IRSTEA et Hydratec ;

Considérant que les écuries de Charlepont, et le hameau de la Grange sont situés à l'aval immédiat du barrage de l'Épine et qu'elles seraient touchées en cas de rupture, ce qui est confirmé par le rapport Hydratec ;

Considérant que l'abaissement du plan d'eau d'un mètre constitue une mise en sécurité rapide du barrage, ce qui est confirmé par le rapport IRSTEA ;

Considérant que cette mise en sécurité doit être réalisée de façon urgente ;

Considérant les mesures conservatoires préconisées par le service police de l'eau permettant de préserver la biodiversité ;

Considérant que les études en cours nécessitent des investigations géotechniques et topographiques complémentaires pour définir les travaux de mise en sécurité adaptés et donc qu'un délai supplémentaire doit être accordé pour leur remise;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** abaissement du plan d'eau

L'Émir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest est mis en demeure de procéder à l'abaissement préventif de la hauteur d'eau de l'étang de l'Épine de un mètre avant le 15 avril 2020.

L'abaissement est autorisé conformément à l'article R.214-44 du code de l'Environnement.

**Les dispositions à mettre en œuvre lors de l'opération sont les suivantes :**

- La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. Ce suivi sera à minima journalier la première semaine de vidange, puis hebdomadaire. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures : matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ; ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre. De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre ;

- À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement ;

- Un suivi de la qualité des eaux de la Thève, à l'aval du point de rejet, devra être réalisé durant toute la durée de la vidange. A minima, seront suivis les paramètres suivants : MES, pH, Conductivité, Oxygène dissous, Azote ammoniacal et Nitrites;

- Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus ;

- Le remplissage du plan d'eau après travaux à partir de la Thève devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement ;

- Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés ;

- Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Concernant tout particulièrement le point de rejet des eaux pompées, un rejet en dehors du cours d'eau de la Thève est à privilégier. En effet, la Thève est un cours d'eau de faible puissance et un rejet direct au cours d'eau serait susceptible de colmater irréversiblement un linéaire important du cours d'eau. Ainsi, le déclarant proposera aux services de l'État, par porter à connaissance soumis à validation, une solution alternative au scénario actuel afin de limiter les impacts sur le cours d'eau. En cas d'impossibilité de scénario alternatif, le déclarant en informera les services de l'État.

Un système de piège à sédiments provisoire sera installé en aval de la zone de rejet pour limiter toute contamination ou apport important de matière dans le milieu récepteur. La zone des pâtures de Charlepont à l'aval immédiat de la digue possède de nombreux fossés de drainage, ces fossés sont pour une partie colonisés par l'agrion de mercure. Il sera important de limiter l'impact sur ces populations d'odonates.

Le maintien de ce niveau est réalisé jusqu'à la réalisation des travaux garantissant la mise en conformité et la sécurité du barrage.

Sur l'aspect piscicole, le gestionnaire réalisera les actions suivantes :

- une pêche de sauvegarde,
- la pose de filets empêchant la venue des poissons dans l'étang,
- des visites de contrôle régulières, quasi journalières, permettant d'assurer un suivi des espèces piscicoles et autres espèces de la faune sauvage,
- prendre impérativement, toutes mesures visant à permettre au site de l'étang de l'Epine de retrouver son aspect naturel initial à la fin des travaux.

Article 2 : dossier de mise en révision spéciale

L'Emir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest est mis en demeure de transmettre le dossier de mise en révision spéciale demandé par arrêté du 22 octobre 2018 avant le 15 avril 2020.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, ce dossier comprend :

- un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage réalisé par un organisme agréé,
- les dispositions d'organisation, de gestion ou l'avant-projet de travaux pour remédier aux insuffisances relevées par le diagnostic.

Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants:

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements de terrain;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté des ouvrages.

Cette étude sera réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Sur la base de cette étude, le gestionnaire transmettra le calendrier prévisionnel des travaux requis pour la mise en sécurité de l'ouvrage, sur lequel il s'engage, tant en termes de contenu que de délais, avant le 15 avril 2020.

Article 3 : Mesures et sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, les propriétaires sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à L'Emir Al-Tajir Mahdi dirigeant de la SCI de Valforest.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise
- une copie sera adressée au maire de Mortefontaine pour affichage pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté a été notifié à l'intéressé.

Dans ce même délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Mortefontaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Senlis, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis

Jean-Charles GERAY





PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Pôle Hébergement Logement

Bureau Logement

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation  
du droit au logement opposable de l'Oise**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.441-2-3 et ses articles R.441-13 et suivants ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable (DALO) dans le département de l'Oise;

-33

Vu les arrêtés préfectoraux des 04 février 2011, 22 janvier 2014, et 20 février 2017 portant renouvellement de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable ;

Vu les consultations réglementaires effectuées ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission de médiation nommés par l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 modifié le 28 septembre 2018.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, il est procédé au renouvellement de la commission de médiation du droit au logement opposable, chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application des dispositions II ou III du même article.

**ARTICLE 2** : Au titre de la personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département, Monsieur Didier ROUCOUX, est nommé président de la commission de médiation du droit au logement opposable de l'Oise.

**ARTICLE 3** : La commission de médiation est composée des membres suivants :

**MEMBRES A VOIX DELIBERATIVE**

**1°) Collège des Représentants de l'Etat**

Membres titulaires	Membres suppléants
Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise.	Son représentant.
La responsable du pôle hébergement logement à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise.	Son représentant.
Le directeur départemental des territoires de l'Oise.	Son représentant.

**2°) Collège des représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L.441-1-1 et des communes**

Représentants du département désigné par la Présidente du conseil Départemental de l'Oise

Membre titulaire	Membres suppléants
Arnaud DUMONTIER, vice-président chargé du logement, de l'habitat et de la politique de la ville.	Franck PIA, vice-président chargé de l'administration générale, des services au public et des financements européens Sandrine de FIGUEIREDO, vice-présidente chargée de l'action sociale et des politiques d'insertion. Fabienne DENIS, chargée de mission cadre de vie. Bruno PETE, chef de projet du PDALHPD

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Membre titulaire	Membres suppléants
Jacques DORIDAM, vice-président de la CAB	Dominique DEVILLERS, vice-président de la CAB

36

Représentants des communes désignés par l'association des Maires du département de l'Oise

Membre titulaire	Membres suppléants
Sera désigné ultérieurement	Seront désignés ultérieurement

**3°) Collège des représentants des organismes HLM ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, des représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation, et des représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Membre titulaire	Membres suppléants
Hélène GRILLON, Directrice de la gestion locative chez Oise habitat	Pascal THUEUX directeur clientèle à la SAHLM du département de l'Oise Alyson MARRE, Directrice-adjointe de la gestion locative chez Oise habitat Natacha BARBOFF, responsable du pôle commercial de Clesence.

Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation

Membre titulaire	Membres suppléants
Simone PINAULT, directrice de l'AIVS Tandem immobilier	Yasmina LAMOTTE, directrice du foyer de jeunes travailleuses « Louise Michel » de Beauvais. Serge AMOUSSOUGA, chef du service logement et accompagnement des gens du voyage à l'ADARS. Catherine CHAPMAN, coordinatrice technique service habitat à l'ADARS. David VERHERTBRUGGE, directeur-adjoint pôle orientation logement à l'ADARS.

Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer, ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Membre titulaire	Membres suppléants
Patrice ODIN, directeur de la résidence « Aldebert Bellier » de Beauvais chez Accueil et promotion.	Philippe TARDU, directeur de la résidence « Picardie » de Margny les Compiègne chez Accueil et promotion Cynthia VIVON, cheffe de service chez COALLIA Vanessa BENKO, cheffe de service chez COALLIA Yann LECOINTE, coordonnateur chez COALLIA Stephanie RODRIGUEZ, intervenante d'action sociale chez COALLIA

**4°) Collège des représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département**

Représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Membre titulaire	Membres suppléants
Jérôme CAPELLI, AFOC	Emmanuel VAN ROEKEGHEM, AFOC

Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Membres titulaires	Membres suppléants
Alain JOURDAN, administrateur de l'association départementale d'aide à la réinsertion sociale (ADARS)	Nicole ALLEGRET, chef de service à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Oise Olivier MUSART, directeur adjoint à l'UDAF de l'Oise
Yves SALE, Directeur par intérim de la fondation Diaconesses de Reuilly	Hakima TSABIT, Cheffe de service à la fondation Diaconesses de reuilly Kamel BOUAYSS, délégué CPCV Picardie

**5°) Collège des représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département de l'Oise désignés par le Préfet, et représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles**

Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département de l'Oise désignés par le Préfet

Membre titulaire	Membres suppléants
Boris GOGNY-GOUBERT, délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France	François CHAPUIS, délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France Nicolas LE CHATELIER, délégation de l'Oise de l'Ordre de Malte France.
Gwendoline MAILLY, Compagnons du marais	Solene THALES, Compagnons du marais Sebastien ADAM, Secours catholique

Représentant des usagers désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

Membre titulaire	Membres suppléants
Sera désigné ultérieurement par le Conseil Régional des Personnes Accompagnées ou Accueillies (CRPA) des Hauts de France	Seront désignés ultérieurement par le CRPA des Hauts de France

#### MEMBRES A VOIX CONSULTATIVE

Le représentant du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département de l'Oise

Membre titulaire	Membres suppléants
Tiphaine LILA coordinatrice du SIAO de l'Oise	Céline PICHON coordinatrice 115 du SIAO de l'Oise Séverine VALLIER coordinatrice hébergement du SIAO de l'Oise

ARTICLE 4: Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans pouvant être renouvelé deux fois.

Les membres titulaires ou suppléants, démissionnaires ou décédés au cours de ce mandat, seront remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 5 :** La commission élira parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exerceront les attributions du président en l'absence de ce dernier.

**ARTICLE 6 :** Les fonctions de président et de membres de la commission de médiation sont exercées à titre bénévole. Les frais de déplacement sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat de la commission auquel sont adressés les recours est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale – pôle Logement /Hébergement - bureau du logement - secrétariat de la commission de médiation au 13 rue Biot - BP 30971 - 60009 Beauvais cedex.

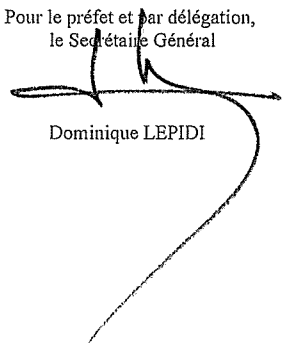
**ARTICLE 8 :** En cas de contestation, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ**  
**Portant délégation de signature en matière d'habilitation dans**  
**l'application informatique financière de l'État.**

-----  
Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise,
- Vu la circulaire du premier ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n°82-389 du 10 mai 1982 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant monsieur Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté de M. Claude SOULLER directeur départemental des territoires de l'Oise, en date du 12 février 2020, donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'exécution des recettes et dépenses imputées sur les différents BOP concernant la DDT de l'Oise ;

Considérant que les agents détenant des profils d'ordonnateur dans Chorus-DT, Chorus-Formulaire et Galion doivent disposer d'une habilitation conforme aux profils dont ils disposent.

### ARRÊTE

**Article 1 :** En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-Formulaire est donnée aux agents nommés ci-dessous, correspondant chacun à leur profil de valideur :

#### **En tant que valideur demande d'achats à :**

- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, ou Mme Corinne LALET, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### **En tant que valideur demande de subvention à :**

- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, ou Mme Corinne LALET, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe.

#### **En tant que valideur de service fait à :**

- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia CARIN, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, ou Mme Corinne LALET, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe,

afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-Formulaire.

**Article 2 :** En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-DT est donnée aux agents nommés ci-dessous, correspondant chacun à leur profil d'ordonnateur :

#### **En tant que service gestionnaire valideur (GV) à :**

- Mme Anne Charlotte BERTRAND, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, secrétaire générale,
- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'état, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, responsable du bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, adjointe au responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

#### **En tant que service gestionnaire contrôleur (GC) à :**

- Mme Cathy PEZET, attachée d'administration de l'état, responsable du bureau des ressources humaines,
- Mme Marie PULCINI, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe au bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia DECAMME, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Corinne LALET, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe au bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Nathalie MÉTÉYÉ, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au bureau comptabilité et moyens supports.

#### **En tant que gestionnaire factures (FC) à :**

- Mme Maria PULCINI, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe au bureau des ressources humaines,
- Mme Patricia DECAMME, adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe au bureau des ressources humaines,

afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-DT.

**Article 3 :** Les agents, nommés ci-dessous, sont désignés en qualité de « référents départementaux » chargés d'assurer l'échange d'information entre le service facturier et les services prescripteurs et la transmission des ordres à payer :

- Mme Patricia CARIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité et moyens supports,
- Mme Katia HÉRICHARD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, adjointe au responsable du bureau comptabilité et moyens supports.

**Article 4 :** Les agents, désignés à l'article 3, reçoivent également délégation, à effet de signer les ordres à payer, pour le compte des services prescripteurs, ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses soumises à leur visa.

**Article 5 :** En complément de l'arrêté de subdélégation sus-visé, une habilitation Chorus-Gallion est donnée aux agents nommés ci-dessous, correspondant chacun à leur profil de valideur :

**En tant que valideur demande d'achats et de subventions à :**

- Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable du bureau Habitat et financement du logement

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa CHIABERGI, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur Mme Béatrice FORTIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle.

**En tant que valideur de service fait à :**

- Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable du bureau Habitat et financement du logement.

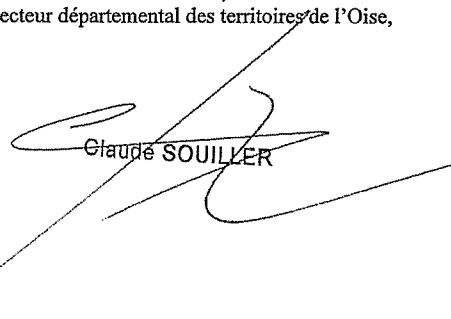
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Léa CHIABERGI, la délégation qui lui est attribuée est reportée sur

- Mme Béatrice FORTIN, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle,
  - Mme Martine JÉRÉMIASCH, adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe,
- afin de pouvoir valider chacun en ce qui le concerne les engagements ou ordonnancement de la dépense dans Chorus-Galion.

**Article 6 :** Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 13 FEV 2020  
Le directeur départemental des territoires de l'Oise,

  
Claude SOUILLER



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES  
COMMUNE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

DOSSIER N° 60-2019-00122

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ATTENTION :** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Claude SOUILLER, ingénieur général des Ponts, Eaux et Forêts, Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature à Thomas VILLIER, ingénieur des Travaux Publics de l'État, responsable de la cellule Police de l'Eau de la Direction Départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 novembre 2019, présenté par BDM PROMOTION représenté par Madame DESROSIERS-FRANCOIS Alexandra, enregistré sous le n° 60-2019-00122 et relatif à : la création de sous-bassin pour la gestion des eaux pluviales sur la commune de PONT-SAINT-MAXENCE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

BDM PROMOTION  
14 AV DE L'EUROPE  
BP 112  
77144 MONTEVRAIN

concernant :

**la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales**

dont la réalisation est prévue dans la commune de PONT-SAINT-MAXENCE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 janvier 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de PONT-SAINT-MAXENCE

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PONT-SAINT-MAXENCE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi à l'aide de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 14 novembre 2019

Pour le Préfet de l' OISE

  
Le responsable de la cellule Police de l'Eau  
Thomas VILLIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise – Formation "Nature"

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 modifié portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Nature" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, les membres des commissions présidées par le préfet, représentant de l'État dans le département, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant que les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Nature" ont été nommés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 pour une durée de trois ans et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de l'instance dans ladite formation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "Nature", se compose ainsi qu'il suit :

**1. collège de représentants des services de l'État**

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de la direction départementale des territoires
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations

**2. collège de représentants élus des collectivités territoriales**

- trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental de l'Oise

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole Colin	Mme Nicole Ladurelle
Mme Nicole Cordier	Mme Martine Borgoo
Mme Dominique Lavalette	Docteur Gérard Auger

- deux maires désignés par l'union des maires de l'Oise

Titulaires	Suppléants
M. Laurent Lefèvre, Maire de Rainvillers	M. Alain Vasselle, Maire d'Oursel Maison
M. Jean-Claude Villemain, Maire de Creil	M. Marie Dubut, Maire de Marseille-en-Beauvaisis

**3. collège des personnalités qualifiées**

- un représentant "sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie"

Titulaires	Suppléants
M. Bertrand Wimmers, Directeur d'agence de l'Office national des forêts	Mme Sarah Colas-Matuska, office national des forêts

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement

Titulaires	Suppléants
M. Didier Malé, Président du Regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO)	M. Jean-Luc Caron, ROSO
M. le Président de l'association Picardie Nature	Un représentant de l'association Picardie Nature

- deux représentants des organisations agricole et sylvicole

Titulaires	Suppléants
M. Ludovic Chartier, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise	M. Patrice Paillard, fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Oise
M. François Bacot, Les Forestiers Privés de l'Oise	M. Denis Harle d'Ophove, Les Forestiers Privés de l'Oise

**4. collège des personnes compétentes**

- cinq représentants en aménagement du territoire, urbanisme, paysage, architecture et environnement

Titulaires	Suppléants
M. Pierre Dron, conservatoire des sites naturels de Picardie	M. Emmanuel Das Graças, conservatoire des sites naturels de Picardie
M. Christian Pillon, fédération des chasseurs de l'Oise	Mme Candice Barjat, fédération des chasseurs de l'Oise
M. Patrice Marchand, parc naturel régional Oise Pays de France	Mme Sylvie Capron, parc naturel régional Oise Pays de France
M. Christian Delanef, fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jean Jopek, fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jean-Christophe Hauguel, conservatoire botanique national de Bailleul	M. Rémi François, conservatoire botanique national de Bailleul

**ARTICLE 2**

Lorsque la formation se réunit en « Instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000 », le Préfet peut inviter à participer, sans voix délibératives, des représentants des organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

**ARTICLE 3**

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté portant renouvellement de la composition de la commission.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 27 JAN. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

**Arrêté autorisant l'extension de l'établissement d'élevage bovin  
du GAEC LEYSENS à Beaupreire**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;
  - Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
  - Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
  - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
  - Vu l'arrêté du 30 août 2018 du préfet de la région Hauts-de-France établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;
  - Vu la demande du 29 avril, complétée le 22 octobre 2019 formulée par le GAEC LEYSENS en vue d'obtenir l'extension de son établissement d'élevage bovin sur le territoire de la commune de Beaupreire ;
  - Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;
  - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2019 ;
  - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du jeudi 19 décembre 2019 ;
  - Vu le projet d'arrêté transmis le 6 janvier 2020 par courrier électronique à l'exploitant qui n'a émis aucune remarque dans le délai réglementaire consenti ;
- Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;
- Le pétitionnaire entendu ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Sous réserve des droits des tiers, est délivré le présent arrêté relatif à la régularisation de la situation administrative des activités de l'établissement d'élevage bovin au GAEC LEYSENS à Bearepaire.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement s'appliquent à l'établissement du GAEC LEYSENS à Bearepaire.

L'établissement est rangé sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Rubrique n° 2101-2c relative aux établissements d'élevage, vente, transit, etc. de vaches laitières, lorsque le nombre est compris entre 50 et 150 vaches, relevant du régime de la déclaration.
- Rubrique n° 2101-1c relative aux établissements d'élevage de bovins à l'engraissement, de 50 à 400 animaux, relevant du régime de la déclaration.

La capacité maximale de l'élevage est de :

- 110 vaches laitières,
- 74 bovins à l'engraissement,
- 80 génisses,
- 40 veaux.

### ARTICLE 3 :

Font l'objet de la présente dérogation :

- le bâtiment de stockage matériel situé à 37, 38, 39, 45, 55, 71 et 76 mètres de 7 habitations occupées par des tiers ;
- la laiterie et le stockage d'aliment situés à 59 (2), 60, 65, 77, 81 et 90 mètres de 7 habitations occupées par des tiers ;

### ARTICLE 4 :

Les mesures compensatoires :

- les litières ne sont pas curées les samedis, dimanches et jours fériés ;
- pas d'épandage les samedis, dimanches et jours fériés ;
- l'échappement de la machine à traire est équipée d'un silencieux ;
- l'insertion paysagère sera respectée et les matériaux utilisés seront similaires à ceux déjà en place.

### ARTICLE 5 :

L'épandage sera pratiqué à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan d'épandage joint à la déclaration.

- Le plan d'épandage représente une superficie de 104,10 ha pour les fumiers et pour les lisiers et purins.

### ARTICLE 6 :

Les dépôts en champs devront respecter les prescriptions qui suivent :

Lors de la construction du dépôt sur la parcelle d'épandage, le fumier compact pailleux doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.

Ces dépôts sont interdits :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente.

Ces dépôts sont interdits dans les zones inondables y compris par la remontée de la nappe phréatique, dans les zones d'infiltration préférentielles. En cas de dépôt sur sol filtrant, il est nécessaire de le réaliser sur un lit végétal à fort pouvoir absorbant.

Les zones de dépôt doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leur emplacement doit être modifié chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

### ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles.

### ARTICLE 8 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 9 :

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - (80011) Amiens cedex :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- 2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**ARTICLE 11 :**

Un extrait du présent arrêté est affichée en mairie de Beaufrepaire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beaufrepaire fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

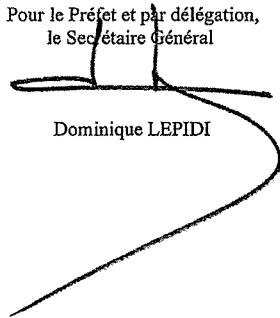
L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet « les services de l'Etat dans l'Oise » pendant une durée minimale de quatre mois, au recueil des actes administratifs : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Beaufrepaire, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **04 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

GAEC LEYSENS  
8,rue du Puits Triquet  
60700 Beaufrepaire  
Le Sous-préfet de Senlis  
Le Maire de Beaufrepaire  
L'inspectrice, l'inspecteur de l'environnement  
S/c du directeur départemental de la protection des populations de l'Oise  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

-52

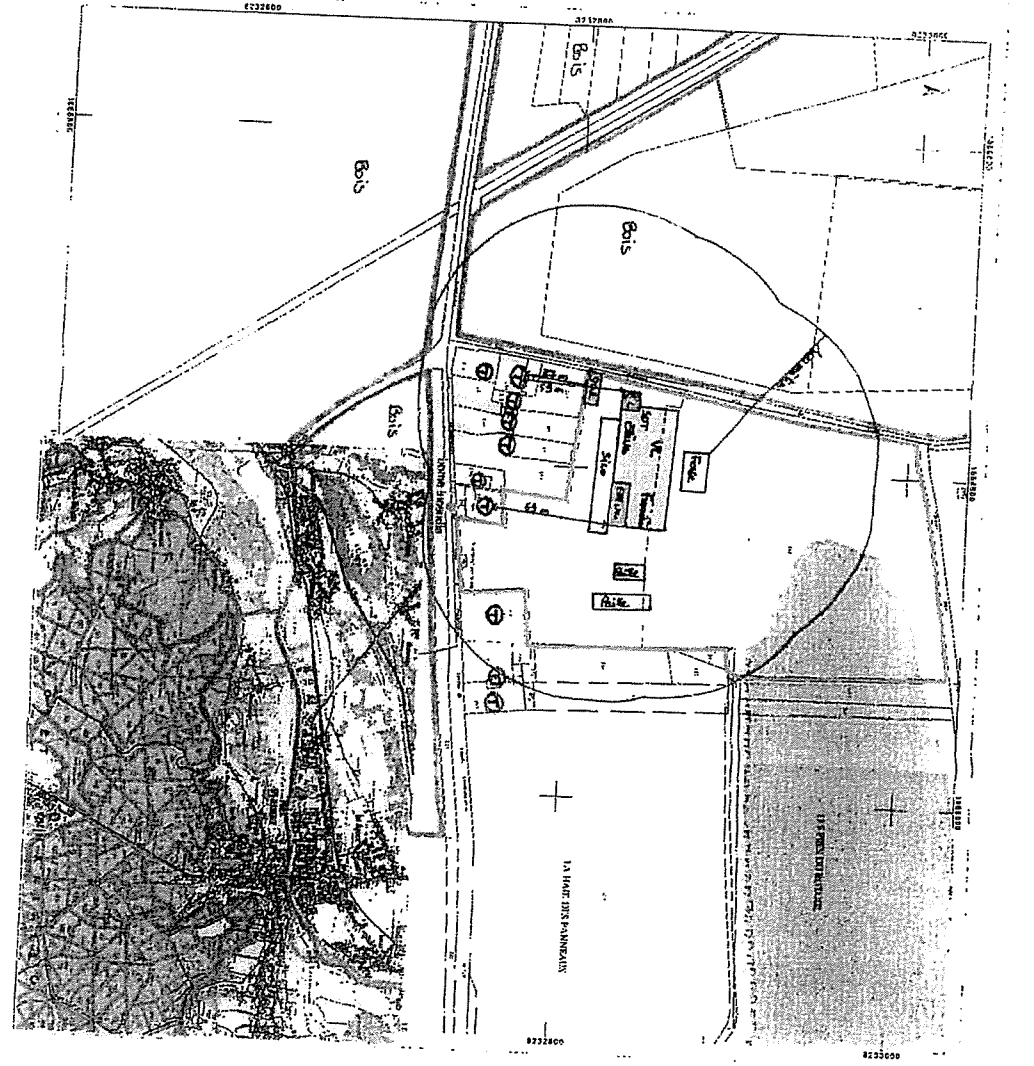
**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

GAEC LEYSENS  
8 rue du Puits Triquet - Heumont  
60 700 BEAUREPAIRE  
PC 1 - Plan de situation  
N° d'ordre : 57/1

Département : OISE
Commune : BEAUREPAIRE
Section : A
Parcelle : 000 A 04
Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/2000
Date d'édition : 23/02/2016 (fusion nomie de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93NCC93

Le plan visuel sur cet extrait est géré par le SENLIS  
20 à 24 Chaussée Roumainville CS 20110 60309  
60309 SENLIS CEDEX  
tel. 0344538388 - fax  
page.cste.comptage@dfp.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



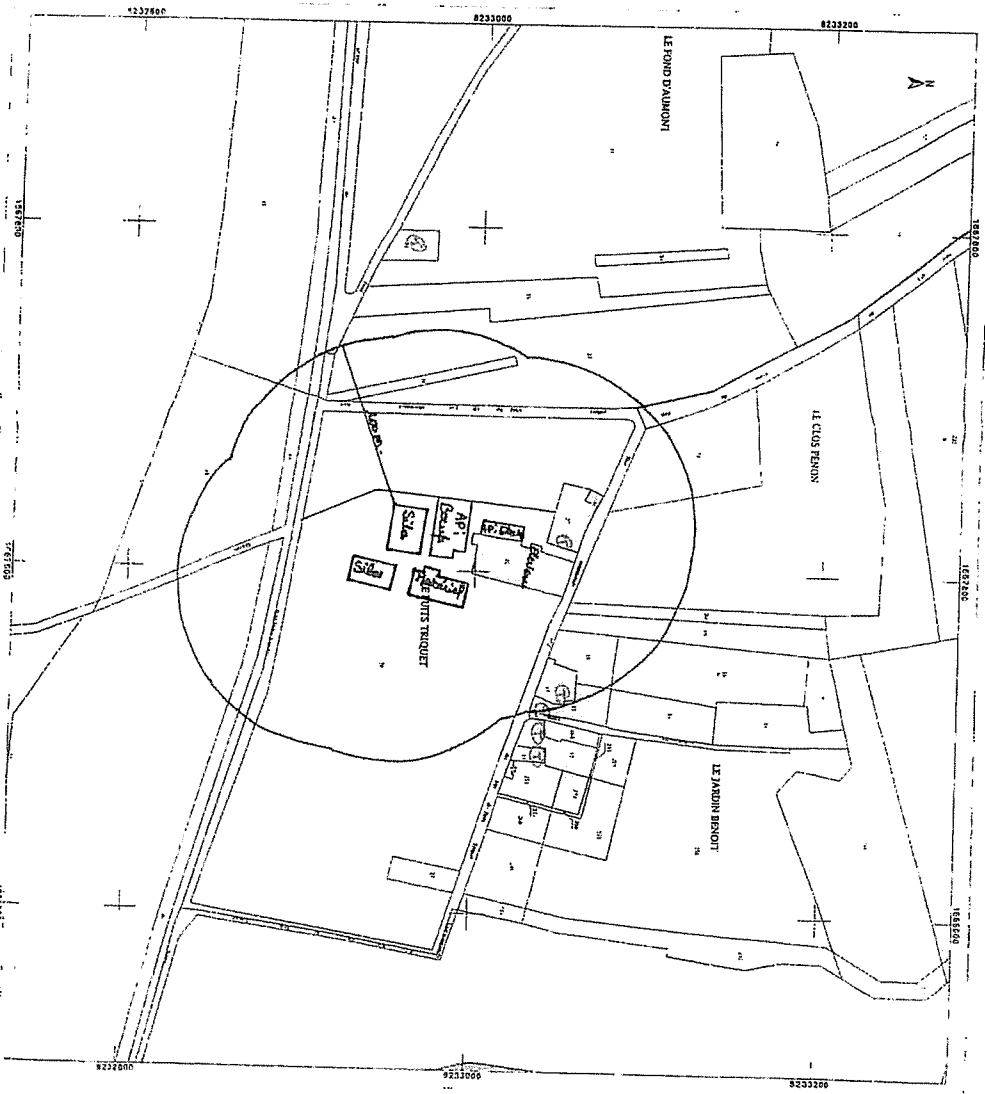
DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GABC LEYSSENS  
8 rue du Puits Tréquet  
Heurmont  
60 700 BEAUREPAILLE

Site 2

(Lignes rouges après projet)



Département :  
OISE  
Commune :  
BEAUREPAILLE

Section : A  
Feuille : 000 A 01  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date d'édition : 22/07/2019  
(niveau horizon de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier suivant :  
SENSUS  
20 B 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309  
60309 SENLIS CEDEX  
tel. 0344398986 - fax  
pfgc@se.comptegne@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

GABC LEYSSENS  
8 rue du Puits Tréquet - Heurmont  
60 700 BEAUREPAILLE

PC 1 - Plan de situation

EXISTANT

Site 1

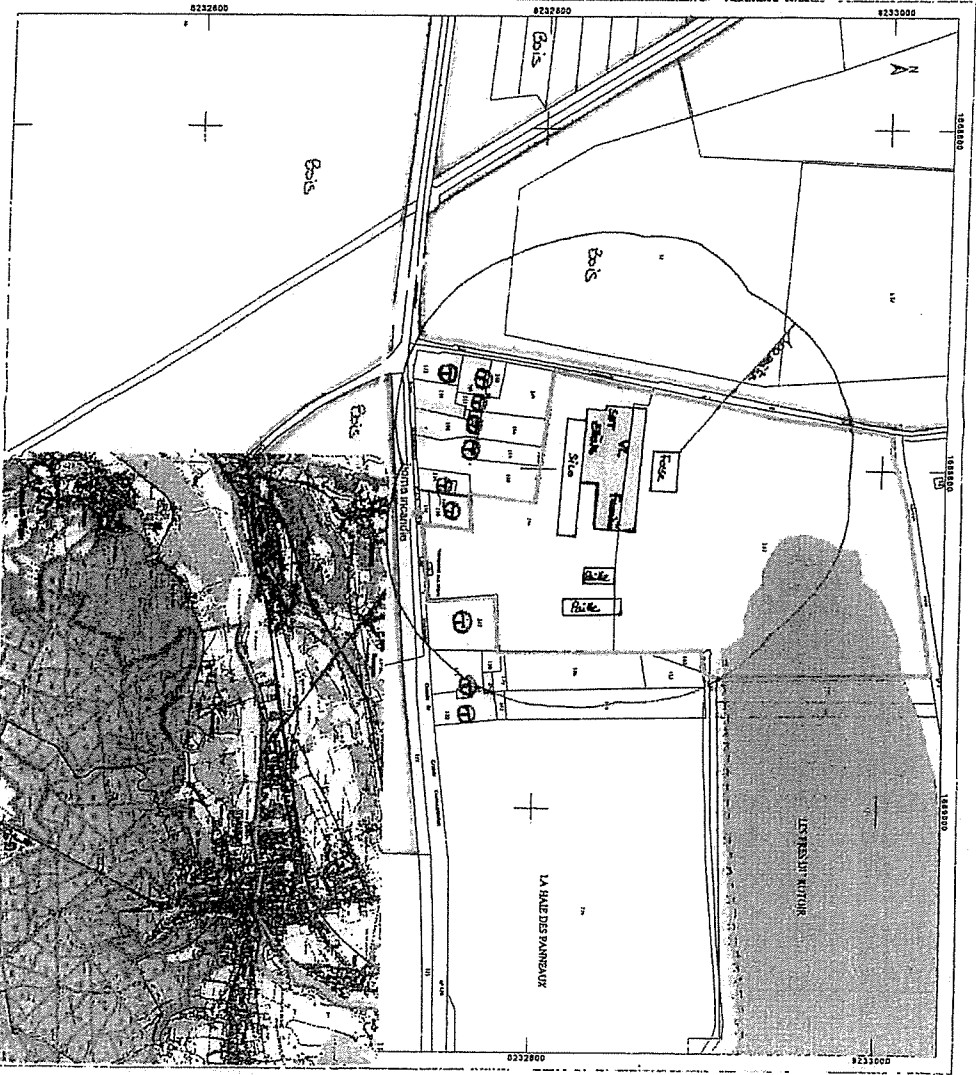
Département :  
OISE  
Commune  
BEAUREPAILLE

Section : A  
Feuille : 000 A 04  
Echelle d'origine : 1/1250  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date d'édition : 27/02/2019  
(niveau horizon de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier suivant :  
SENSUS  
20 B 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60309  
60309 SENLIS CEDEX  
tel. 0344398986 - fax  
pfgc@se.comptegne@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



53

28

# RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE GAEC LEYSENS  
Unité de production : GAEC LEYSENS

Produit d'épandage : FUMIER MOU - GAEC LEYSENS  
Exploitation agricole : GAEC LEYSENS

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes			Terres labourables			Motif
				Surface épanachable (ha)	Surface excise (ha)	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface excise (ha)	Surface (ha)	
29	VERNEUIL-EN-HALATTE	NULL	0,27							
30	VERNEUIL-EN-HALATTE	NULL	3,36				0,27	0,27		
32	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	1,08	1,08	0,81	0,27	3,36	3,36		
33	VERNEUIL-EN-HALATTE	NULL	7,33				7,33	6,18	1,15	isolement de cours d'eau
34	VERNEUIL-EN-HALATTE		4,20	4,2	3,23	0,97				
35	VERNEUIL-EN-HALATTE		2,25	2,25	2,25					
36	BEAUREPAIRE	NULL	2,55				2,55	2,37	0,18	isolement de tiers
37	BEAUREPAIRE	NULL	1,63				1,63	1,32	0,31	isolement de tiers
38	BEAUREPAIRE	NULL	1,61				1,61	1,2	0,41	isolement de tiers
39	BEAUREPAIRE	NULL	6,27	6,27			6,27	4,23	2,05	isolement de cours d'eau
39	BEAUREPAIRE		2,27	2,27	1,82	0,45				
40	BEAUREPAIRE		1,72	1,72	1,72					
41	BEAUREPAIRE		11,05	11,05	10,16	0,89				
42	BEAUREPAIRE	NULL	20,27				20,27	16,37	3,89	isolement de cours d'eau
43	BEAUREPAIRE		2,01				2,01	0,74	1,28	isolement de surfaces en eau, isolement de tiers
45	BEAUREPAIRE		1,56	1,56	1,45	0,11				
46	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	4,98				4,98	4,16	0,82	isolement de tiers

Total : 104,10

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes			Terres labourables			Motif
				Surface épanachable (ha)	Surface excise (ha)	Surface (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface excise (ha)	Surface (ha)	
47	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	1,59							
48	BEAUREPAIRE	NULL	3,88				1,59	0,83	0,76	isolement de tiers
49	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	0,70				3,88	3,06	0,82	isolement de surfaces en eau, isolement de tiers
50	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	0,87	0,87	0,66	0,21	0,7	0,7	0,6	isolement de tiers
51	BEAUREPAIRE	NULL	0,25				0,25	0,11	0,15	isolement de tiers
52	BEAUREPAIRE		0,37	0,37	0,31	0,06				
52	BEAUREPAIRE	NULL	0,93				0,93	0,84	0,09	isolement de cours d'eau
53	BEAUREPAIRE	NULL	11,19				11,19	9,23	1,95	isolement de cours d'eau
54	BEAUREPAIRE	NULL	0,92				0,92	0,44	0,48	isolement de tiers
55	BEAUREPAIRE	NULL	1,53				1,53	1,28	0,25	isolement de tiers
56	BEAUREPAIRE	NULL	0,86				0,86	0,8	0,05	isolement de tiers
57	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	1,42				1,42	1,09	0,34	isolement de tiers
58	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	1,57				1,57	1,09	0,48	isolement de tiers
59	PONT-SAINT-MAXENCE	NULL	3,61				3,61	2,53	1,07	isolement de cours d'eau
Total :			104,10	25,37	22,41	2,96	78,73	61,60	17,13	

**Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation  
du classement et du fonctionnement des activités de la société TG GRISET  
située sur le territoire de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 autorisant la société TG GRISET à exploiter un établissement ayant comme activité principale la fonderie et le laminage de métaux non ferreux sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le don acte du 26 août 2014 délivré à la société TG GRISET concernant le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 3250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2019 relatif à la demande de changement d'exploitant et à l'actualisation des garanties financières présentée par la société TG GRISET ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance du 28 octobre 2019 relatif à la situation administrative de l'ensemble des productions et équipements en exploitation sur le site de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport et les propositions du 30 décembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement ;

Considérant que les installations de transformation de cuivre et alliages de cuivre répertoriées sous la rubrique n° 2552-1 exploitées par la société TG GRISET sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul (60870) relèvent du régime de l'autorisation ;

Considérant que les installations de transformation de cuivre et alliages de cuivre répertoriées sous la rubrique n° 2552-1 exploitées par la société TG GRISET sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ne relèvent pas du champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » adoptée le 24 novembre 2010 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les rubriques et le classement des installations exploitées par la société TG GRISET sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société TG GRISET dont le siège social est situé à Villers-Saint-Paul (60 870) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations implantées sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, rue du Grand Pré, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 et de celles du présent arrêté.

**Article 2 : TABLEAU DE CLASSEMENT**

L'article 1.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
2552-1	Fonderie de métaux et alliages non ferreux (fonderie de bronze)	Soit une capacité totale de production de 18 t/j	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages  Hall n° 4: Refendage cisaille B85 : 300 kW F88 : 30 kW Cisaille B84 : 40 kW  DE : Lignes Estampage : 600 kW Généraux : 100 kW Laminoir Duo/Quatro : 50 kW  Hall n° 5: Fraisage FR02 : 300 kW Laminoir Duo/Quatro : 1350 kW  Hall n° 7 Laminoir C22 : 1300 kW Planage F89 : 50 kW Ligne de détentionnement D02 : 40 kW Line de finition F87 : 10 kW Refendage Cisaille B73 : 120 kW Refendage Cisaille B75 : 60 kW Four recuit continu AP : 200 kW  Hall n°8 Refendage Cisaille B86 : 200 kW	La puissance totale installée des machines de travail mécanique est de 4 750 kW	E
2565-2	Traitement de surface (décapage et dégraissage) par voie électrolytique ou chimique, les volumes de bains actifs sont les suivants : Installation de décapage Hall n°3 : 1 140 l Installation de décapage Hall n°8 : 3 700 l 2 Installations de décapage contiguës Hall n°7 et 8 : 3 600 l (2*1800 l) Installation de dégraissage Hall n°7 : 1 370 l	9 810 l	E

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>4 tours aéroréfrigérantes de type circuit ouvert : 2 tours d'une puissance thermique évacuée unitaire de 3 000 kW. 1 tour d'une puissance thermique évacuée de 750 kW. 1 tour d'une puissance thermique évacuée de 500 kW.</p>	La puissance thermique évacuée maximale est égale à 7 250 kW.	E
2910	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 :</p> <p>35 chauffages à tube radiant fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 33 kW soit 1155 kW, 4 unités dans le hall 5, 6 unités dans le hall 6, 2 unités dans le hall 6bis, 12 unités dans le hall 7, 11 unités dans le hall 8, 2 appareils de chauffage à air pulsé fonctionnant au gaz naturel d'une puissance unitaire de 200 kW chacun soit 400 kW. 2 groupes électrogènes de secours en cas de coupure de courant pour l'alimentation des fours bronze fonctionnant au fuel domestique d'une puissance de 200 kW chacun soit 400 kW</p>	1 955 kW	DC
2561	<p>Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)</p> <p>Hall 4 : 4 fours de recuit (Fofuni, Cloches, B2000, Fofuni n°2) Hall 5 : 1 four de recuit statique Hall 2 : 2 fours homogénéisation C et D Halls 7 et 8 : 2 fours de recuit APL</p>		DC
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>2</sup></p>	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de chutes de métaux cuivreux non dangereux dont la surface maximale dédiée à l'activité est de 950 m <sup>2</sup>	D

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés :</p> <p>Activité de remplacement de bouteilles de gaz sur chariot de manutention non classée selon la rubrique actuelle.</p>	-	NC-
4510	Stockage de produits divers dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	3 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) : gaz de soudure	0,1 t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 Bouteilles de propane : 0.335 t	0,5 t	NC
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	- 1 cuve de GPL de 4,5 m <sup>3</sup> : 2 610 kg ;	NC
4320	Stockage d'aérosols pour les besoins de la maintenance	0,1 t	NC
4719	Acétylène, 60 kg pour utilisation en gaz de soudage	Quantité totale maximale : 0.09 t	NC
4331	Stockage de produits inflammables	3,5 t	NC
4734	Stockage de fioul domestique pour les chariots de manutention en cuve aérienne	1,35 t	NC
1435	Installation de distribution de gasoil pour le remplissage du réservoir du chariot élévateur 12 t.	1,35 t	NC
1510	Stockages de matières premières ou produits finis (métal) avec des palettes bois et avec du carton et/ou du film plastique	< 50t	NC
4801	Le charbon sert à couvrir les bains de fusion du bronze pour éviter l'oxydation.	2 t	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public Volume stocké : Papier : 60 m <sup>3</sup> Tasseau : 10 m <sup>3</sup>  Mandrins carton : 10 m <sup>3</sup> Feutres : 4 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>	NC
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Stockage de palettes bois	160 m <sup>3</sup>	NC
1630	Stockage et emploi de soude et de produits contenant de l'hydroxyde de sodium et de potassium : - soude (>25% hydroxyde de sodium) : 2 t ; - soude (10%<NaOH<25% 2,5%<KOH<10%) : 2 t	2,5 t	NC
2663-2	Stockage d'emballages de nature plastique : - ruban adhésif : 3 m <sup>3</sup> - films plastiques : 3 m <sup>3</sup> ;	10 m <sup>3</sup>	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	< 50 kW	NC
4441	Liquides combustibles catégorie 1&2 ou 3. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 50 t.....A 2. Supérieur ou égal à 2 t mais inférieur à 50 t...D	(LCW : 0.5 kg, EWECID CT9 20 kg et NITRATE D'ARGENT : 1 kg)  Quantité totale maximale : 0.05 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie ou chronique 2.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t : DC	Stockage de produits divers dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë I ou chronique 1.  Quantité totale maximale présente = 10 t	NC

Rubrique	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités	Régime
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2) Substances et mélanges liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg : .....A b) Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg : .....DC	Additif antirouille: 20 kg  Quantité totale maximale: 30 kg	NC

(<sup>0</sup>) A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration – NC : Non Classé

### Article 3 : RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'article 2.1.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

	Équipe de travail	Horaires	Jours de travail
Administration	Journée	7 h 30 – 17 h 45	Du lundi au vendredi
Production	2 X 7 h	6 h – 13 h ; 13 h 20 h	
	2 X 8 h	5 h – 13 h ; 13 h 21 h	
	3 X 8 h	5 h – 13 h ; 13 h 21 h ; 21 h – 5 h	

### Article 4 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.2 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

#### Fonderie :

N° de conduit	Installations raccordées	Usages
1	Atelier de fusion	Captation des fumées à la source lors des opérations de fusion, puis traitée par un filtre à poussières

#### Laminaires :

N° de conduit	Installations raccordées	Usages
13	Laminoir à froid : produits cuivreux (cuivre, laiton et bronze)	Captation à la source des émissions lors des opérations de laminage à froid
16	Laminoir à froid de finition : cuivreux (cuivre, laiton et bronze)	Captation à la source des émissions lors des opérations de laminage à froid

Traitement de surface :

N° de conduit	Installations raccordées	Usages
18	Installation de dégraissage électrolytique, décapage et d'inhibition	Aspiration à la source des émissions provenant de l'effluent de dégraissage et décapage
19	Installation de dégraissage électrolytique et d'inhibition	Aspiration à la source des émissions provenant de l'effluent de dégraissage

**Article 5 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

l'article 3.2.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Conduits	Hauteur en m	Diamètre	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h
Conduit N°1	10	1.4	85000
Conduit N°13	10	0.8	20000
Conduit N°16	10	0.6	12000
Conduit N°18	10	0.25	1500
Conduit N°19	10	0.25	500

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

**Article 6 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

l'article 3.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentration instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	N° de conduit	
	1	
<b>Fonderie</b>		
Poussières	10	
SO <sub>2</sub>	50	
NO <sub>x</sub>	120	
COV totaux (non mécanique)	25	
Pb	0,1	
Zn+Pb+Cu	5	
Dioxines et furanes	0,01 <sup>(1)</sup>	
Cd+Hg+Tl	0,05	
As+Se+Te	0,5	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Nj+V+Zn	5	

<sup>(1)</sup> ng/Nm<sup>3</sup>

*68*

Concentration instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	N° de conduit	
	13	16
<b>Laminiers</b>		
Poussières	10	
COV totaux (non mécanique)	75	

Concentration instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	N° de conduit	
	18	19
<b>Traitement de surface</b>		
H <sup>+</sup>	0,5	
OH <sup>-</sup>	5	
Ni	0,1	

**Article 7 : VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS**

l'article 3.2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Fonderie :

Flux	Conduit N°1	
	g/h	
Poussières	850	
SO <sub>2</sub>	4250	
NO <sub>x</sub>	10200	
COV totaux (non mécanique)	2125	
Pb	8.5	
Zn+Pb+Cu	425	
Dioxines et furanes	850 <sup>(2)</sup>	
Cd+Hg+Tl	4.25	
As+Se+Te	42.5	
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	425	

<sup>(2)</sup> ng/h

Laminiers :

Flux	Conduit N°13		Conduit N°16	
	g/h		g/h	
Poussières	200		120	
COV totaux (non mécanique)	1500		900	

Traitement de surface :

Flux	Conduit N°18		Conduit N°19	
	g/h		g/h	
H <sup>+</sup>	0.75		0.25	
OH <sup>-</sup>	7.5		2.5	
Ni	0.15		0.05	

*64*



**Article 8 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

l'article 9.2.1.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2011 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes.

Un contrôle annuel est effectué à la demande de l'exploitant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ce contrôle est réalisé en sus d'éventuels contrôles inopinés qui peuvent être considérés comme mesures comparatives.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet  
- Identification : Cf. articles 3.2.4 et 3.2.5

**Rejets N°1**

Paramètres	Fréquences
Débit	Annuelle
Flux	
Concentration de poussières	
Concentration de SO <sub>2</sub>	
Concentration de COV totaux (non méthanique)	
Concentration de Pb	
Concentration de Zn + Pb + Cu	
Concentration de dioxines et furannes	
Concentration de Cd + Hg + Tl	
Concentration de As + Se + Te	
Concentration de Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	

**Rejets N° 13 et 16**

Paramètres	Fréquences
Débit	Annuelle
Flux	
Concentration de poussières	
Concentration de COV non méthanique	

**Rejets N° 18 et 19**

Paramètres	Fréquences
Débit	Annuelle
Flux	
Concentration de H <sup>+</sup>	
Concentration de OH <sup>-</sup>	
Concentration de Ni	

Les méthodes d'analyse respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

**Article 9 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 10 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens cedex 01, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 FEV. 2020

Pour le Préfet  
et par déléguation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

**Destinataires**

Société TG GRISSET à Villers-Saint-Paul  
Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis  
Monsieur le Maire de Villers-Saint-Paul  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France  
Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral d'enregistrement délivré à la société SAS CHEMIN DU ROI  
pour l'exploitation d'une unité de méthanisation  
sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers**

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu la décision du 29 avril 2019 suite à la demande d'examen au cas par cas de la société SAS CHEMIN DU ROI relatif à la création d'une unité de méthanisation sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2019 par la société SAS CHEMIN DU ROI dont le siège social est situé 2 route de Gournay, Ferme de Montherlant sur la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers (60149) pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 16 septembre et le 14 octobre 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 16 septembre et le 29 octobre 2019 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Saint-Crépin-Ibouwillers sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 8 janvier 2020 ;

Vu le courriel du 22 janvier 2020 par lequel l'exploitant informe qu'il n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intègre pas une demande d'agrément sanitaire au titre du règlement (CE) N°1069/2009 du 21 octobre 2009 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole du document d'urbanisme et que la méthanisation est considérée comme une activité de diversification agricole ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets 2014 – 2020 en valorisant des déchets pour en extraire l'énergie renouvelable ;

Considérant la décision de non soumission à étude d'impact du 29 avril 2019 ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place sur les systèmes générant des nuisances sonores des équipements permettant de réduire le bruit ;

Considérant, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à limiter la durée et le nombre de manipulation des intrants afin de limiter la dispersion d'odeur ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible NATURA 2000 située à une distance de 4,2 km du site ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant de la première habitation située à une distance de 1 km du site ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

*— e.f. —*

*— G.B. —*

**ARRÊTE**

**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALISÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÈREMPTION**

Les installations de la société SAS CHEMIN DU ROI représentée par M. Omont dont le siège social est situé au 2 route de Gournay, Ferme de Montherlant à Saint-Crépin-Ibouwillers (60149), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Crépin-Ibouwillers, au lieu-dit « Pontavesne ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

**CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2781-1.b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ; 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires ; b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Effluents d'élevage et matières végétales.	Quantité moyenne de 89 t/jour

**ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Saint-Crépin-Ibouwillers	417 ZA	14

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

**CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

**ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

**CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, PUBLICITÉ**

**ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Crépin-Ibouwillers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

**ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – CS81114 – 80011 Amiens cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

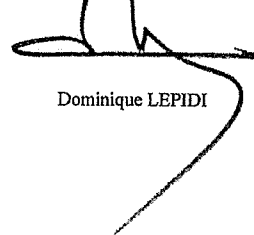
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL, le maire de Saint-Crépin-Ibouwillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 7 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

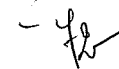


Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société SAS CHEMIN DU ROI
- Monsieur le Maire de Saint-Crépin-Ibouwillers
- Mesdames et Messieurs les Maires de des communes d'Amblainville, Auteuil, Bachivillers, Boissy le Bois, Esches, Jouy sur Thelle, La Drenne, Laboissière en Thelle, Le Coudray sur Thelle, Les Hauts Talicans, Lormaison, Méru, Pouilly, Senots, Silly Tillard et Valdampierre
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de de l'Oise de la DREAL
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

- 72



PREFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral définissant les limites de l'emprise aéroportuaire  
sur l'aéroport de Beauvais-Tillé**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention de Chicago de 1944, et notamment son annexe 17 relative à la sûreté ;

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement (UE) n°2015/1998 modifié de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 74.78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2017 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

Considérant la nécessité de disposer d'un plan définissant clairement les limites de l'emprise aéroportuaire ;

Considérant l'avis favorable des services compétents de l'État recueilli lors du comité opérationnel de sûreté en date du 11 décembre 2019 ;

Sur proposition du délégué de l'Aviation Civile Hauts-de-France Sud ;

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les limites de l'emprise aéroportuaire de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont établies telles que prévues dans le plan en annexe.

Le plan de l'emprise aéroportuaire est annexé à l'arrêté de police du 23 août 2017 relatif aux mesures de sûreté sur l'aéroport de Beauvais-Tillé.


Le plan de l'emprise aéroportuaire est annexé à l'arrêté de police du 30 septembre 2015 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Beauvais-Tillé.

**Article 2** : L'accès et la circulation des personnes sont autorisés aux conditions prévues par les arrêtés des 23 août 2017 et 30 septembre 2015.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly, le délégué de l'Aviation Civile Hauts-de-France Sud, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la police aux frontières et l'exploitant de l'aéroport de Beauvais-Tillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 17 FEV. 2020

Le Préfet



Louis LE FRANC

"Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification".

